Province
de
Luxembourg

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 mars 2020

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Conseiller absent en début de séance: Monsieur Gauthier WERY (PS) arrivé à la fin du point 2.
Conseiller parti avant la fin de la séance: Monsieur Sébastien FRANCOIS (MR) a quitté la séance à la fin du point 19.

Objet 4 : <u>Direction financière - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - Règlement exercices 2020 à 2025</u>.

LE CONSEIL COMMUNAL, **statuant en séance publique,**

Article budgétaire 040/36310

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret Gouvernement Wallon du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, notamment les articles 16 et suivants ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Approbation par l'autorité de Tutelle le 06/04/2020.
Voir REMARQUE.

Attendu que le service d'inhumations, de dispersions des cendres et de mises en columbarium nécessite des prestations des services communaux et qu'il est de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur concerné plutôt que l'ensemble des contribuables ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992 prévoit que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe ;
Attendu que le règlement voté par le Conseil communal en date du 02 septembre 2019, en son article 1er, 2ème alinéa règle les exonérations, à savoir une personne indigente ou une personne domiciliée à Marche inscrite ou en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la commune ; que la circulaire budgétaire précise toutefois que « *la gratuité ne concerne pas l'octroi d'une concession laquelle demeure payante* » ; qu'il convient de modifier le règlement afin d'intégrer cette distinction;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 16 janvier 2020 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
Sauf octroi d'une concession, laquelle demeure payante, la taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium d'un indigent ou d'une personne inscrite ou en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Marche-en-Famenne.

Article 2
Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3
La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention des pompes funèbres.
Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Article 4
Elle est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5
En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 6
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement de la taxe.

Article 7
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le règlement voté par le conseil communal en date du 02 septembre 2019 sera abrogé à la même date.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 4 mars 2020

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg)